

BY-LAW NO. 2004-10Z

A BY-LAW TO AMEND A BY-LAW NO. 2002-11 ENTITLED THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in Section 74 of the *Community Planning Act*, hereby enacts as follows:

BY-LAW NO. 2002-11 ENTITLED, "The City of Bathurst Zoning By-law", is hereby modified as follows:

1. Modify Subsection 1.2.1 and Subsection 4.1.1 by changing the date from "December 2, 2002" to December 16, 2002" to read as follows:

For the purpose of this By-law, the municipality is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule "B., entitled "City of Bathurst Zoning By-Law" and dated *December 16, 2002*.

2. Remove the words "of \$500.00" Subsection 1.8.2(b) and (c) and replace with "as per City of Bathurst, Tariff of Fees Policy" to read as follows:

(b) Pay a fee, *as per City of Bathurst, Tariff of Fees Policy*, for an amendment under the Municipal Plan, if required, and

(c) Pay a fee, as per City of Bathurst, *Tariff of Fees Policy*, for an amendment under the Zoning By-law.

3. Add to definition of "Licensed Premise" the words "except for adult entertainment club or use" to read as follows:

"Licensed Premise," means any building or structure or premise that is licensed under the *Liquor Control Act* of New Brunswick *except for adult entertainment club or use*.

This instrument purports to be a copy of the original registered or filed in the Gloucester County Registry Office NB	Exemplaire présenté comme copie conforme à l'instrument enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester NB
---	---

ARRÊTÉ DE ZONAGE NO. 2004-10Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L'ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2002-11 INTITULÉ « ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE BATHURST

Par les présentes, sous l'autorité que lui confère les dispositions de l'Article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de la Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

Par les présentes, l'Arrêté municipal No. 2002-11 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié comme suit :

1. Modifier le paragraphe 1.2.1 ainsi que le paragraphe 4.1.1 en changeant la date: « le 2 décembre 2002 » et remplacé par « le 16 décembre 2002. »

Aux fins du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones, tel qu'indiqué dans le plan ci-joint, identifié comme « Annexe B », intitulé « Plan de zonage de la Ville de Bathurst » et daté du *16 décembre 2002*.

2. Enlever les mots « de 500,00\$ » dans les paragraphes 1.8.2 (b) et (c) et les remplacer par « selon a politique des tarifs des honoraires de la Ville de Bathurst » comme suit :

(b) Au besoin, acquitter les frais reliés à une modification du plan municipal, tels que prévus par **la Politique des tarifs des honoraires** de la Ville de Bathurst;

(c) Acquitter les frais reliés à une modification de l'arrêté de zonage, tels que prévus par **la Politique des tarifs des honoraires** de la Ville de Bathurst.

3. Ajouter à la définition d'un « établissement avec permis d'alcool » les mots suivants: « *excluant les clubs de divertissement pour adultes ou autre endroit réservé aux adulte.* » comme suit :

"Établissement avec permis d'alcool" désigne tout endroit ou bâtiment ou structure pour lequel on a obtenu un permis d'alcool selon les dispositions de la *Loi sur la réglementation des alcools* du Nouveau-Brunswick *excluant les clubs de divertissement pour adultes ou autre endroit réservé aux adultes*.

18089574 26 Mars 2004
 number-numéro book-titre page date

4. Remove the definition “Lot corner” and replace with the definition to read as follows:

“Lot, Corner” means “*a lot situated at the intersection of two or more streets or a lot abutting on one or more part of the same street, in which an interior angle of less than one hundred and thirty-five degrees (135) is contained, between the front and side lot lines abutting the said street or streets*”

5. Remove Subsection 3.18.2 (1)(d) and replace with new section to read as follows:

(d) fences will be permitted to a maximum height of 2.4 metres provided:

(i) it is needed for security purposes; and

(ii) it is located in a Highway Commercial or Industrial Zone; and

(iii) the fence is not located within the required front yard of a main building

(iv) in the case of a corner lot the fence is not located in the required front or side yard (side yard adjacent to the street) of a main building

Side yard (corner lot,

6. Add to Subsection 3.21.3 (a) the following:

(r) no signs may incorporate music, noise or sounds and no device producing music; noise or sounds may be used to attract the attention of persons not on the premises.

7. Modify Subsection 3.21.7 (1)(g) by removing the words “The By-pass” and replacing them with Route 8 and 11 to read as follows:

(g) along Route 8 and 11 the set back is as required by the Department of Transportation.

4. Enlever la définition de « Terrain d’angle » et la remplacer par la définition suivante :

«Terrain d’angle » signifie « *un lot situé à l’intersection de deux ou de plusieurs rues ou un lot ayant des façades sur plus d’une partie d’une même rue, et dont l’angle intérieur, de moins de cent trente cinq (135) degrés, est délimité par la limite avant du terrain et la ligne latérale du terrain bordant la (les) dite(s) rue(s) ».*

5. Enlever le paragraphe 3.18.2 (1)(d) et le remplacer par ce qui suit :

(d) des clôtures d’une hauteur maximale de 2,4 mètres sont acceptables si, toutefois, on respecte les critères suivants :

(i) elle(s) est (sont) essentielle(s) pour la sécurité; et

(ii) le lot est situé dans une zone commerciale routière ou dans une zone industrielle; et,

(iii) la clôture n’est pas située dans la cour avant du bâtiments

(iv) Lorsqu’il s’agit d’un terrain d’angle, la clôture n’est pas située dans la cour avant ou latérale(cour du terrain contiguë à la rue)du bâtiment principal.

Cour latérale (terrain d’angle,

6. Ajouter ce qui suit au paragraphe 3.21.3(1):

(r) les enseignes ne doivent pas comprendre un volet sonore: l’enseigne ne doit pas émettre de la musique, des bruits ou des sons et il est interdit d’utiliser tout dispositif sonore produisant de la musique, des bruits ou des sons dans le but d’attirer l’attention de personnes ne se trouvant pas sur les lieux.

7. Modifier le Paragraphe 3.21.7(1)(g) en enlevant les mots « la voie de contournement » et en les remplaçant par « Routes 8 et 11 », de façon à ce que le texte se lise ainsi:

(g) le long des Routes 8 et 11, la marge de recul est conforme aux exigences du ministère des Transports.

8. Add to Subsection 3.21.7(1) the following subsection (h) to read as follows:

(h) advertising on billboards signs on Route 8 and 11, shall be installed facing the traffic in the lane closest to the sign. The back of the billboards shall not be used for advertising purposes.

9. Modify Subsection 4.3.1(A)(1) by removing the words “GC-Zone” and replacing it with “CBD-Zone” to read as follows:

“No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a CBD-Zone for any purposes other than:”

10. Remove Subsection 4.3.1(A)(1)(d)(i) and replace with:

(i) “a licensed premise (except for licensed restaurants), excluding adult entertainment club or use,”

11. Add a use to Highway commercial zone as follows:

(xxiii) a licensed premise, excluding adult entertainment, club or use.

12. Remove table 3 and 4 and replace with new tables 3 and 4 as follows

8. Ajouter au paragraphe 3.21.7(1), le paragraphe suivant, (h) :

(h) les annonces sur les panneaux publicitaires installés le long des routes 8 et 11 doivent être installées face aux véhicules de la voie la plus près des panneaux. Il est interdit d’afficher des annonces à l’arrière des panneaux publicitaires.

9. Modifier le paragraphe 4.3.1 (A)(1) en enlevant les mots « Zone GC (commercial général) » et en les remplaçant par « Zone CBD (zone d’affaires centrales) ».

“Dans une zone d’affaires centrale, il est interdit d’aménager et/ou il est interdit d’utiliser un terrain ou d’utiliser tout édifice ou structure sur un terrain situé dans une zone d’affaires centrale (CBD) à des fins autres que celles indiquées ci-dessous:”

10. Enlever le paragraphe 4.3.1(A)(1)(d)(i) et le remplacer par ce qui suit:

(i) « un établissement avec permis d’alcool (sauf pour les restaurants avec permis d’alcool), excluant les clubs de divertissement pour adultes ou autre endroit réservé aux adultes»

11. Ajouter l’utilisation suivante sous Zone commerciale routière:

(xxiii) un établissement muni d’un permis d’alcool, excluant les clubs de divertissement pour adultes ou autre endroit réservé aux adultes... »

12. Enlever les tableaux 3 et 4 et les remplacer par les nouveaux tableaux 3 et 4 révisés.

TABLE 3

MINIMUM YARD REQUIREMENTS – RESIDENTIAL ZONES		COUR RÉGLEMENTAIRE – ZONE RÉSIDENTIELLE – EXIGENCES MINIMALES					
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	RU
Main Building	Bâtiment principal						
Front Yard	Cour avant	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6
Side Yards ¹	Cours latérales ¹	1.8	1.8	1.8	1.8	1.8	3.0
Side yard (corner lot, side lot line street side)	Cour latérale (terrain d’angle, limite latérale du terrain contiguë à la rue)	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0
Rear Yard ²	Cour arrière ²	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6
Accessory Buildings	Bâtiments annexes						

Front Yard ³	Cour avant ³	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6
Side Yards ⁴	Cours latérales ⁴	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	2
Side yard (corner lot, side yard adjacent to the street)	Cour latérale (terrain d'angle, cour latérale contiguë à la rue)	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0
Rear Yard ⁵	Cour arrière ⁵	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9
Main Building	Bâtiment principal	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5

Notes:

1. For main buildings up to 7.3 metres in height (see table 4). The height of a main building is permitted to be increased to a maximum height of 10 metres, provided the side yard requirement is increased by 0.3 metres for every 0.6 metres of building height over the prescribed height of 7.3 metres.
2. No main building may be placed, erected or altered within 20 metres of the mean high tide.
3. No accessory building may be placed in the front and/or front yard of a main building
4. For accessory buildings up to 4.3 metres in height (see Table 4). The height of an accessory building is permitted to be increased provided the minimum yard requirements are increased by 0.3 metres for every 0.6 metres in building height over the prescribed height of 4.3 metres and/or 6 meters in rural zones.
5. The height of an accessory building or structure shall not exceed the height of the main building.

Notes:

1. En ce qui concerne les bâtiments principaux dont la hauteur maximale atteint 7,3 mètres (voir Table 4). Il est permis d'augmenter la hauteur du bâtiment principal jusqu'à un maximum de 10 mètres conditionnelle à ce que la cour latérale réglementaire est augmentée de 0,3 mètres pour chaque 0,6 mètres d'augmentation de la hauteur du bâtiment principal, au-delà des 7,3 mètres prescrits.
2. Il est interdit d'installer, d'ériger ou de modifier un bâtiment à moins de 20 mètres de la marée haute moyenne.
3. Il est interdit de placer un bâtiment annexe devant le bâtiment principal ou dans la cour réglementaire avant d'un bâtiment principal.
4. En ce qui concerne les bâtiments annexes dont la hauteur maximale atteint 4,3 mètres (voir Table 4). Il est permis d'augmenter la hauteur d'un bâtiment annexe si, en même temps, la largeur des cours réglementaire est augmentée de 0,3 mètres pour chaque 0,6 mètres d'augmentation de la hauteur du bâtiment annexe, au-delà des 4,3 mètres prescrits et/ou le 6 mètres prescrit par les zones rurales.
5. La hauteur d'un bâtiment ou d'une structure annexe ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

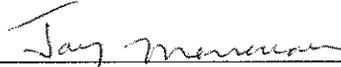
TABLE 4

HEIGHT AND LOT OCCUPANCY REQUIREMENTS - RESIDENTIAL ZONES		HAUTEUR ET COÉFICIENT D'OCCUPATION EXIGENCES - ZONES RÉSIDENIELLES					
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	RU
Main Building	Bâtiment principal						
Height (metres) ¹	Hauteur (mètres) ¹	7.3	7.3	7.3	7.3	7.3	7.3
Lot Occupancy (%) ²	coefficient d'occupation (%) ²						
- Interior lot	- terrain intérieur	35	35	50	50	35	50
- Corner lot	- terrain d'angle	30	30	45	45	30	45
Other Buildings	Autres bâtiments						
Height (metres) ^{3,4}	Hauteur (mètres) ^{3,4}	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3	6
Lot Occupancy (%)	coefficient d'occupation (%)	8	8	8	8	8	8

- | | |
|---|--|
| <p>1. The height of a main building is permitted to be increased to a maximum of 10 metres, provided the side yard requirement (see Table 3) is increased by 0.3 metres for every 0.6 metres of building height over the prescribed height of 7.3 metres.</p> | <p>1. Il est permis d'augmenter la hauteur du bâtiment principal jusqu'à un maximum de 10 mètres, conditionnel à ce que la cour latérale réglementaire (voir Table 3) est augmentée de 0,3 mètres pour chaque 0,6 mètres d'augmentation de la hauteur du bâtiment principal, au-delà des 7,3 mètres prescrits.</p> |
| <p>2. Lot occupancy includes main floor area; attached garage, enclosed verandas or similar space but excludes accessory buildings.</p> | <p>2. Le coefficient d'occupation comprend la superficie de l'étage principal, le garage attenant, les galeries fermées et autres espace semblables, excluant les bâtiments annexes.</p> |
| <p>3. The height of an accessory building is permitted to be increased provided the side yard requirements (see Table 3) is increased by 0.3 metres for every 0.6 metres in building height over the prescribed height of 4.3 and/or 6 metres in Rural Zones.</p> | <p>3. Il est permis d'augmenter la hauteur d'un bâtiment annexe conditionnel à ce que la cour latérale réglementaire (voir Table 3) est augmenté de 0,3 mètres pour chaque 0,6 mètres d'augmentation de la hauteur du bâtiment annexe, au-delà des 4,3 mètres prescrits et/ou les 6 mètres prescrits pour les zones rurales.</p> |
| <p>4. The height of an accessory building or structure shall not exceed the height of the main building.</p> | <p>4. La hauteur d'un bâtiment ou d'une structure annexe ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.</p> |

IN WITNESS WHEREOF the City of Bathurst has caused the Corporate Seal of the said City to be affixed to this By-law the 15th day of March, AD, 2004, and signed by:

EN FOI DE QUOI la Ville de Bathurst appose son sceau municipal sur le dit Arrêté municipal en ce 15^e jour de mars, A.D. 2004, et fait signer son représentant officiel :



MAYOR / MAIRE



CITY CLERK / SECRÉTAIRE MUNICIPALE

First Reading: February 16, 2004 (in its entirety)
 Second Reading: March 15, 2004 (by title only)
 Third Reading and Enactment: March 15, 2004 (by title only)

Première lecture: le 16 février 2004 (en entier)
 Deuxième lecture: le 15 mars 2004 (par titre seulement)
 Troisième lecture et édicition: le 15 mars 2004 (par titre seulement)